

la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 166. — DÉCISION *convoquant le Conseil municipal de Papeete en session extraordinaire, à l'effet d'élire deux membres de la Chambre d'agriculture.*

(Du 1^{er} juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté du 28 mai dernier réorganisant la Chambre d'agriculture ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Papeete est convoqué en session extraordinaire, le dimanche 20 juin prochain, à neuf heures du matin, à l'effet de désigner deux membres de la Chambre d'agriculture.

Art. 2. Les membres dont il s'agit pourront être choisis en dehors du Conseil municipal. Ils devront être âgés d'au moins 21 ans.

Art. 3. Le procès-verbal de la séance devra être adressé à bref délai au Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.